



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégorie C

Question écrite n° 4101

Texte de la question

M. Eric Doligé souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la rémunération des fonctionnaires territoriaux de l'échelle 2. Actuellement, un agent au 1er échelon de l'échelle 2 perçoit une rémunération brute de 6 292 francs correspondant à un indice brut 224 majoré 233. Cette dernière étant inférieure au SMIC, l'intéressé se voit verser une indemnité différentielle de 371,67 francs. Un agent au 2e échelon de l'échelle 2 perçoit, lui, une rémunération de 6 616 francs correspondant à un indice brut 241 majoré 245 également complétée par une indemnité différentielle d'un montant de 47,67 francs. Etant donné que la plupart des cotisations (CNRACL 7,85 %, maladie 4,75 %) sont assises sur la rémunération indiciaire, le traitement net de l'agent de deuxième échelon est en définitif inférieur à celui de l'agent du premier échelon de la même échelle. Aussi, afin de corriger cette anomalie, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement.

Texte de la réponse

Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 1982, ville de Toulouse c/Mme Aragnou, posant en principe général la condition selon laquelle aucun agent public ne peut être rémunéré à un niveau inférieur au SMIC, une indemnité différentielle servie automatiquement en compensation de l'écart qui peut exister ponctuellement entre le SMIC brut et les traitements bruts du bas de la grille de la fonction publique a été créée par décret n° 91-769 du 2 août 1991. Le dispositif de l'indemnité différentielle permet donc de répondre strictement au principe général du droit posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cette indemnité différentielle est automatiquement versée aux fonctionnaires en complément de leur traitement et est calculée sur la base des seuls différentiels de traitements bruts avant assujettissement à cotisations sociales, d'assurance maladie et retenues pour pension. L'indemnité différentielle n'est pas soumise, s'agissant des fonctionnaires territoriaux, à retenues pour pension et de sécurité sociale. Cette indemnité est soumise, en ce qui concerne les agents non titulaires, aux cotisations vieillesse et de sécurité sociale et elle entre dans l'assiette des cotisations IRCANTEC. En revanche, dans tous les cas, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Il peut résulter de la combinaison de ces règles que, dans certains cas, le traitement net d'un agent peut être inférieur à celui d'un autre agent ayant un indice brut inférieur au sien. Dans l'exemple cité, la différence est ainsi d'un peu plus de quarante francs. Le Gouvernement, conscient de cette difficulté, ne peut la résoudre que dans une approche globale des problèmes posés par le mécanisme de l'indemnité différentielle.

Données clés

Auteur : [M. Éric Doligé](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4101

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3270

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 318